

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 86-1872

RE: Modification du règlement # 84-1708 régissant le zonage. - Uniformisation des règles de dimension, de superficie, d'espacement applicables dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/B pour certains bâtiments - modification des règles régissant l'espacement des bâtiments dans les opérations d'ensemble et celles régissant l'emplacement des accès aux terrains d'angles.

---

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 décembre 1986 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie  
Marcel Dion  
Jean-A. Bégin  
Jean-Marc Jacob  
Jacques Portelance  
Médéric Robichaud  
André Gignac  
Roger Drolet  
Pauline Berthiaume  
Jean-Claude Pelletier  
Jean-Claude Fillion  
Pierre Laberge  
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement # 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/B de façon à uniformiser d'une zone à l'autre les règles de superficie, de dimension et celles concernant les marges latérales des habitations unifamiliales isolées, jumelées et bifamiliales isolées.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun égale-

ment de modifier le règlement concernant l'espacement des bâtiments dans les opérations d'ensemble, et de modifier le règlement concernant l'emplacement des accès dans le cas des terrains d'angle.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 15 décembre 1986.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2370 a été dûment donné le 17 novembre 1986 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- La section 3.1 du règlement de zonage concernant les dispositions applicables aux zones RA/A & RA/B est amendée comme suit:

- 2.1 Le paragraphe 3.1.2.1 concernant la hauteur des habitations est modifié en réduisant la hauteur minimale dans la zone RA/B de 5 mètres à 4,5 mètres.
- 2.2 Le paragraphe 3.1.2.2 concernant la largeur des habitations est modifié en changeant, à la 1ère ligne du tableau, la largeur minimale de 7,5 mètres pour une habitation unifamiliale isolée d'un étage, par celle de 7 mètres et à la troisième ligne, la largeur minimale de 6,5 mètres par logement pour une habitation unifamiliale jumelée d'un étage, par celle de 6 mètres par logement.
- 2.3 Le paragraphe 3.1.2.3 concernant la superficie de plancher est modifié en changeant à la 2ème ligne du tableau, la superficie minimale de 110 mètres carrés pour une habitation isolée de deux étages par celle de 100 mètres carrés, en ajoutant également à la dernière ligne du tableau après la norme de 60 mètres carrés le texte suivant: "pour l'un des deux logements".
- 2.4 Le paragraphe 3.1.3.2 concernant les marges latérales est remplacé par le tableau suivant:

3.1.3.2 - MARGES LATÉRALES D'UN BATIMENT PRINCIPAL

A) ne comprenant pas de garage ou abri d'auto attenant \*

Zone	Usage	Somme des marges	Marge minimale
RA/A	Habitation unifamiliale isolée/1 ou 2 étages	Minimum 6000 mm	2000 mm
RA/B	Habitation bifamiliale isolée 1/ou 2 étages	Idem	Idem

Zone	Usage	Somme des marges	Marge minimale
	Habitation unifamiliale jumelée/1 ou 2 étages	n.a.	4000 mm

\* Est inclus le bâtiment principal comprenant un garage situé au sous-sol de la construction.

B) comprenant un garage ou abri d'auto attenant n'excédant pas 4000 mm de hauteur

Zone	Usage	Somme des marges	Marge adjacente au garage ou à l'abri d'auto	Marge minimale
RA/A	Habitation unifamiliale isolée/1 ou 2 étages	Minimum 3000 mm	Peut être de 1000 mm des colonnes d'un abri d'auto ou du mur du garage et de 500 mm pour l'excédent du toit.	2000mm
RA/B	Habitation bifamiliale isolée/1 ou 2 étages	Idem	Idem	Idem
	Habitation unifamiliale jumelée/1 ou 2 étages	n.a.	Idem	n.a.

C) comprenant un garage ou abri d'auto attenant excédant 4000 mm de hauteur \*

Zone	Usage	Somme des marges	Marge adjacente au garage ou à l'abri d'auto	Marge minimale
RA/A	Habitation unifamiliale isolée/1 ou 2 étages	4000 mm	2000 mm	2000 mm
RA/B	Habitation bifamiliale isolée/1 ou 2 étages	Idem	Idem	Idem
	Habitation unifamiliale jumelée/1 ou 2 étages	n.a.	Idem	n.a.

\* Peut comprendre des pièces habitables ou non, situées au-dessus ou au-dessous du garage ou de l'abri d'auto.

3e- La section 3.2 concernant les dispositions applicables aux zones RB/A et RB/B est amendée comme suit:

- 3.1 Le paragraphe 3.2.2.3 concernant la superficie de plancher est modifié en changeant pour la zone RB/A à la première ligne du tableau la superficie de 80 mètres carrés pour une habitation unifamiliale isolée d'un étage par celle de 60 mètres carrés et à la troisième ligne du tableau la superficie de 70 mètres carrés pour une habitation unifamiliale jumelée d'un étage par celle de 60 mètres carrés.

Le même paragraphe est également modifié en changeant dans le tableau, la norme de 75 mètres carrés s'appliquant à l'habitation bifamiliale isolée dans les zones RB/A et RB/B par le texte suivant: "60 mètres carrés pour l'un des deux logements".

- 3.2 Le paragraphe 3.2.3.1 concernant la marge de recul est modifié en changeant dans le tableau la norme de 7,5 mètres applicable à une habitation bifamiliale isolée dans les zones RB/A et RB/B par celle de 6 mètres.
- 3.3 Le paragraphe 3.2.3.2 concernant les marges latérales est modifié en remplaçant en entier le texte s'appliquant aux habitations unifamiliales isolées et jumelées dans la zone RB/A de même que celui s'appliquant à l'habitation bifamiliale isolée dans les zones RB/A et RB/B par le texte suivant:

Dans les zones RB/A et RB/B, les marges latérales minimales applicables aux habitations unifamiliales isolées, jumelées, et bifamiliales isolées, d'un ou de deux étages sont celles fixées respectivement pour ces types d'habitations au paragraphe 3.1.3.2.

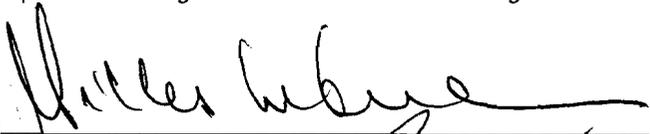
4e- Le paragraphe 3.6.7.2 du règlement régissant les marges et cours latérales et arrière est modifié en remplaçant le dernier alinéa du paragraphe par le suivant:

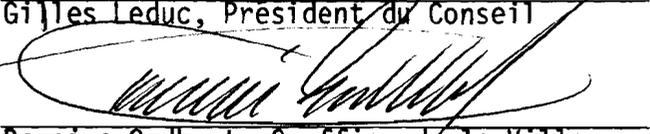
- " Dans tout autre cas, E doit égalier au moins six mètres dans le cas de bâtiments de deux étages et moins et huit mètres dans le cas des bâtiments de plus de 2 étages".

5e- Le paragraphe 2.7.2.1 du règlement concernant les accès séparés au terrain, est modifié en changeant, à l'avant dernière ligne du septième alinéa, l'expression limites de terrain par la suivante: "limites de pavage existantes à projetées".

6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:   
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:   
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1872-1-3003)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 84-1708 RÉGISSANT LE ZONAGE DANS LES ZONES RA/A, RA/B, RB/A ET RB/B.

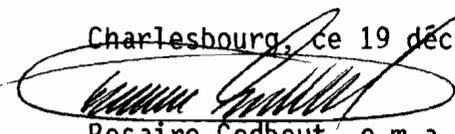
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 décembre 1986 a adopté le règlement 86-1872 modifiant le règlement # 84-1708 régissant le zonage dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RBoB de façon à uniformiser d'une zone à l'autre les règles de superficie, de dimension et celles concernant les marges latérales, des habitations unifamiliales, isolées, jumelées et bifamiliales isolées. Ce règlement modifie également l'espacement des bâtiments dans les opérations d'ensemble et de modifier les règles concernant l'emplacement des accès dans le cas des terrains d'angle.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 15 décembre 1986.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 19 décembre 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1872-2-3004)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage.

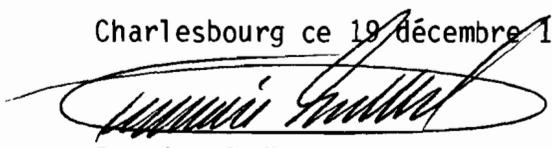
2e- QUE le règlement 86-1872 modifie le règlement 84-1708 régissant le zonage dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/B de façon à uniformiser d'une zone à l'autre les règles de superficie, de dimension et celles concernant les marges latérales, des habitations unifamiliales, isolées, jumelées et bifamiliales isolées. Le règlement 86-1872 modifie également l'espacement des bâtiments dans les opérations d'ensemble et de modifier les règles concernant l'emplacement des accès dans le cas des terrains d'angle.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 5 janvier 1987.

Charlesbourg ce 19 décembre 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1872-3-3005)

AUX ÉLECTEURS MUNICIPAUX PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 15 DÉCEMBRE 1986, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 décembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1872 modifiant le règlement # 84-1708 régissant le zonage dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/B de façon à uniformiser d'une zone à l'autre les règles de superficie de dimension et celles concernant les marges latérales, des habitations unifamiliales, isolées, jumelées et bifamiliales isolées. Le règlement # 86-1872 modifie également l'espacement des bâtiments dans les opérations d'ensemble et les règles concernant l'emplacement des accès dans le cas des terrains d'angle.

2e- QUE les électeurs propriétaires et locataires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 15 décembre 1986, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret.

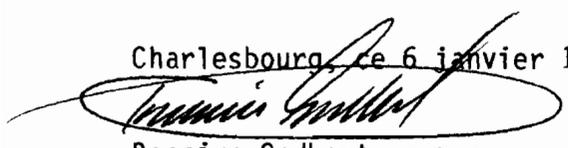
3e- QU'à cette fin, un registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa de 9 h à 19 h, sans interruption, les 12 et 13 janvier 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 86-1872 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 13 janvier 1987 à 19 h 10, dans la salle du Conseil municipal.

Charlesbourg, ce 6 janvier 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1872-4-3006)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

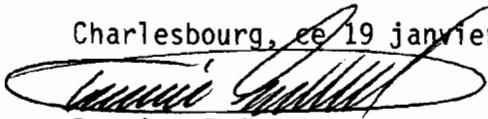
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1872 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 12 et 13 janvier 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE le règlement # 86-1872 modifie le règlement # 84-1708 régissant le zonage dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/B de façon à uniformiser d'une zone à l'autre les règles de superficie de dimension et celles concernant les marges latérales, des habitations unifamiliales, isolées, jumelées et bifamiliales isolées. Ledit règlement modifie également l'espacement des bâtiments dans les opérations d'ensemble et les règles concernant l'emplacement des accès dans le cas des terrains d'angle.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement 86-1872 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 janvier 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1872-1-3003, 1872-2-3004,  
1872-3-3005, 1872-4-3006.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexés au règlement # 86-1872 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "De Québec", le 19 décembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 19 décembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 6 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 19 janvier 1987.

Donné à Charlesbourg ce 30 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement # 86-1872.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 décembre 1986, a adopté le règlement # 86-1872 modifiant le règlement # 84-1708 régissant le zonage dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/B de façon à uniformiser d'une zone à l'autre les règles de superficie de dimension et celles concernant les marges latérales, des habitations unifamiliales, isolées, jumelées et bifamiliales isolées. Ledit règlement modifie également l'espacement des bâtiments dans les opérations d'ensemble et les règles concernant l'emplacement des accès dans le cas des terrains d'angle.

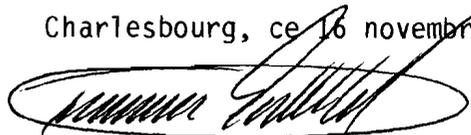
L'avis public # 1872-3-3005 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1872 a été publié le 6 janvier 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1872 a été tenu les 12 et 13 janvier 1987 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1872.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

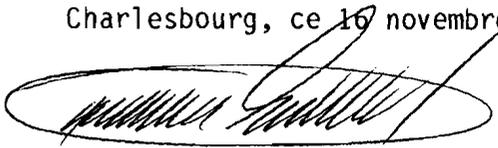
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 12 et 13 janvier 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1872 est de 500, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 12 et 13 janvier 1987.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 13 janvier 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1872 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier  
Ville de Charlesbourg